

Maisons-Alfort, le 11 juin 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 1998
relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs
ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 mai 2004 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif au contrôle des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante.

Considérant que ce projet d'arrêté vise à mettre en cohérence la réglementation nationale avec les nouvelles dispositions de l'annexe VIII de règlement communautaire CE 999/2001 du 22 mai 2001 modifiée par le règlement CE 876/2004 du 29 avril 2004 ;

Considérant que le projet de texte soumis à l'Afssa prévoit que les échanges de reproducteurs ovins ou caprins concernent :

- les ovins de génotype ARR/ARR ;
- les animaux provenant d'exploitations satisfaisant aux exigences suivantes :
 - o identification individuelle, répertoriée et mise à jour dans un registre, des animaux présents sur l'exploitation ;
 - o absence de cas de tremblante confirmé depuis au minimum trois ans ;
 - o réalisation de tests rapides de diagnostic de la tremblante, par échantillonnage, sur certains animaux de réforme destinés à l'abattoir. Cette disposition serait supprimée à partir du 1^{er} juillet 2007 ;
 - o réalisation de tests rapides de diagnostic de la tremblante sur tous les animaux morts ou euthanasiés âgés de plus de 18 mois ;
 - o seuls les ovins de génotype ARR/ARR et les animaux provenant d'exploitations satisfaisant aux mêmes exigences y sont introduits ;

Considérant que ces dispositions visent à organiser des échanges de reproducteurs ovins ou caprins impliquant exclusivement des animaux génétiquement résistants à la tremblante ou originaires d'exploitations indemnes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible (ESST) ;

Considérant qu'à ce sujet, l'Agence, reprenant les conclusions du Comité d'experts sur les ESST, estimait dans un avis en date du 18 février 2002¹, qu' « *actuellement le système de certification en place en France, issu des recommandations européennes, comprend l'analyse histopathologique annuelle de 1 % des femelles des troupeaux, choisies parmi les animaux de réforme. En raison du faible taux de sondage, cette mesure, à elle seule, apporte peu de garanties quant à l'absence d'ESST dans ces troupeaux* » ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
B P 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr
REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'analyse des risques liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution. 18 février 2002.

Compte tenu de ces éléments, l'Afssa considère que les modalités de l'échantillonnage doivent être précisées pour que le projet de texte qui lui a été soumis puisse être évalué quant aux garanties que ces dispositions confèrent sur le statut, au regard de la tremblante, des exploitations d'origine des animaux impliqués dans les échanges de reproducteurs ovins ou caprins.

A ce titre, l'Agence est prête à faire des propositions pour évaluer, sur une base rationnelle et en fonction des objectifs recherchés, le nombre d'animaux à tester, ainsi que l'opportunité de supprimer la mise en place de ces tests à partir du 1^{er} juillet 2007.

Martin HIRSCH